



COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DES ÉDUCATEURS ET ENTRAÎNEURS DE FOOTBALL

PROCÈS-VERBAL N°01

Réunion : Lundi 7 juillet 2025

À : 13h30

Présidence : Mme Rosette GERMANO

Présents : MM. Nicolas DUBOIS, Bernard MICONNET, Stéphane BELMONTE, Christophe VIDUSSI, Dominique CIONCI, Daniel VINCENT et Philippe BURGIO

Excusé(s) : Mme Rosette GERMANO

Invités : M. Kelian DORCE – Assistant Technique Administratif

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée

- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception)
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de 100 euros.

DEROGATION

542615 – A.S. AIX EN PROVENCE

Demande de dérogation quant à l'obligation de diplôme prévue par le Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football pour l'éducateur BARRIELLE Julien (licence n° 1731077958).

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la correspondance transmise par l'A.S. AIX EN PROVENCE. au sein duquel le club formule une demande de dérogation quant à l'obligation de diplôme pour une équipe participant au Championnat Régional 3, pour l'éducateur BARRIELLE Julien .

Que le club fait valoir que ledit éducateur, a mené l'équipe à l'accession en Régional 3 pour la saison à venir et n'a pas le diplôme requis (Titulaire du CFI SENIORS) pour entraîner la catégorie.

Attendu que l'article 20 du Règlement des SENIORS prévoit que « *Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-dessous, sont tenus d'utiliser sous contrat ou sous bordereau de bénévolat, les services des éducateurs ou entraîneurs suivants :*

Pour l'équipe participant les clubs engagés en championnat régional 3 doivent obligatoirement disposer d'un entraîneur titulaire du diplôme Brevet de Moniteur de Football ou DF Coach Seniors, entraîneur principal de l'équipe. »

Que l'article 12.3 du même statut prévoit que : « *Par mesure dérogatoire :*

*a) les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un **niveau de diplôme d'écart**) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la **responsabilité***

complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1. »

Considérant que la Commission de céans relève que ledit éducateur est titulaire du CFI SENIORS soit le niveau de diplôme d'écart, imposé pour encadrer une équipe de Régional 3.

Qu'elle considère ainsi que l'article 12.3.a) du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football peut s'appliquer en l'espèce que la dérogation est acceptée à M. BARRIELLE Julien du fait qu'il a le diplôme d'écart requis.

Par ces motifs,

• **ACCEPTÉ la demande de dérogation de l'A.S. AIX EN PROVENCE. pour la saison 2025/2026 concernant l'éducateur BARRIELLE Julien.**

La commission invite toutefois l'éducateur à s'inscrire en formation DF Coach Seniors afin d'anticiper une potentielle accession et conserver un diplôme d'écart avec le diplôme du BEF exigé au niveau régional 2 seniors.

DEROGATION EXCEPTIONNELLE

528997 – MOUGINS F.C.

Demande de dérogation quant à l'obligation de diplôme prévue par le Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football pour l'éducateur PALUN Lloyd (licence n° 1796213534).

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la correspondance transmise par le MOUGINS F.C. au sein duquel le club formule une demande de dérogation exceptionnelle quant à l'obligation de diplôme pour une équipe participant au Championnat Régional U14, pour l'éducateur PALUN Lloyd.

Que le club fait valoir que ledit éducateur, a mené l'équipe à l'accession en U14R pour la saison à venir et n'a pas le diplôme requis (sans diplôme) pour entraîner la catégorie. Et s'engage se former durant la saison à venir afin de se mettre en conformité.

Attendu que l'article 17 du Règlement des U14 prévoit que « *Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-dessous, sont tenus d'utiliser sous contrat ou sous bordereau de bénévolat, les services des éducateurs ou entraîneurs suivants :*

Pour les clubs engagés en championnat régional U14 doivent obligatoirement disposer d'un entraîneur titulaire du diplôme BMF ou DF Coach JEUNES, entraîneur principal de l'équipe. »

Considérant que la Commission de céans relève que ledit éducateur s'engage à s'inscrire et à suivre la formation DF Coach Jeunes durant la saison 2025.2026.

Par ces motifs,

- **ACCORDE une dérogation exceptionnelle au MOUGINS F.C. pour la saison 2025/2026 concernant l'éducateur PALUN Lloyd sous réserve d'inscription et d'obtention du DF Coach Jeunes durant la saison 2025.2026.**
- **Fixe à 675€, l'amende en cas de non-respect de la dérogation suscitée.**

DEROGATION EXCEPTIONNELLE

503322 – U.A. VALETTOISE

Demande de dérogation quant à l'obligation de diplôme prévue par le Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football pour l'éducateur CATRY Florian (licence n° 2478314096).

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la correspondance transmise par le U.A. VALETTOISE au sein duquel le club formule une demande de dérogation quant à l'obligation de diplôme pour une équipe participant au Championnat Régional SENIORS R2, pour l'éducateur CATRY Florian.

Que le club fait valoir une demande de dérogation **exceptionnelle** lors de la saison 2024-2025 **accordé par le Comité de Direction de la LMF conditionnée à l'entrée en formation et l'obtention du BMF.**

Attendu que l'article 13.2 du Statut des éducateurs prévoit que « *Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-dessous, sont tenus d'utiliser sous contrat ou sous bordereau de bénévolat, les services des éducateurs ou entraîneurs suivants :*

Pour les clubs engagés en championnat SENIORS R2 doivent obligatoirement disposer d'un entraîneur titulaire du diplôme BEF, entraîneur principal de l'équipe. »

Que l'article 12.3 du même statut prévoit que : « *Par mesure dérogatoire :*

a) les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un **niveau de diplôme d'écart**) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura **la responsabilité complète de cette équipe**. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1. »

Attendu que l'éducateur n'a pas obtenu son BMF en fin de saison 2024-2025,

Considérant que la Commission de céans relève que ledit éducateur n'est **pas** titulaire du BMF soit le niveau de diplôme d'écart imposé pour encadrer une équipe de SENIORS R2.

Qu'elle considère ainsi que l'article 12.3.a) du Statut des Éducateurs et Entraîneurs de Football ne peut s'appliquer en l'espèce que la dérogation est refusée à M. CATRY Florian.

Par ces motifs,

- **REFUSE la demande de dérogation du U.A. VALETTOISE. pour la saison 2025/2026 concernant l'éducateur CATRY Florian.**

Président de séance
Mme Rosette GERMANO

Secrétaire
M. Bernard MICONNET